



DOSSIER DU DOMICILE LÉGAL HOCKEY OUTAOUAIS

Ce document présenté par le comité du domicile légal, tend à mettre en place des directives à suivre pour toutes les associations de Hockey Outaouais.

Responsabilité des associations

Tout joueur doit remplir un formulaire d'inscription indiquant le domicile légal du joueur et obligatoirement signé par le parent. Chaque association doit s'assurer d'avoir cette information sur son formulaire d'inscription.

Chaque nouveau joueur doit fournir des preuves de domicile légal lors de son inscription (i.e. taxes, factures de téléphone, factures d'électricité, etc.). Prendre note que le relevé de taxes devra être accompagné d'une autre facture pour corroborer la résidence principale.

Une attention spéciale doit être apportée à tout joueur inscrit qui fournit seulement un numéro de cellulaire comme moyen de communication.

L'association est responsable de vérifier ses listes d'inscriptions et d'entrer en contact immédiatement avec les fautifs.

Les associations devraient partager leurs listes d'inscriptions avec les associations limitrophes pour fin de vérification avant le 15 septembre.

L'école fréquentée par un joueur n'est en aucun cas preuve de territoire de recrutement.

Aucune permission spéciale ou protection ne sera acceptée par les associations.

L'association qui s'aperçoit d'une anomalie doit communiquer immédiatement avec l'autre association en cause.

Chaque association est responsable de la registration de ses équipes. Les listes des joueurs devront être approuvées par le registraire de la région.

Conséquences

Association

- Une plainte de maraudage peut être portée contre une association qui utilise un joueur appartenant à un autre territoire de recrutement.
- Une association, une fois informée, qui ne se conforme pas fera l'objet de mesures disciplinaires. Possibilité de suspension d'un membre. (selon les règlements administratifs de Hockey Québec).

Joueurs

- Aucun remboursement ne sera effectué pour toute inscription annulée en raison de fausse déclaration.
- Le joueur fautif sera retourné à son association avec pénalité en perdant les frais d'inscription initiaux et doit également payer son inscription à son association d'appartenance.
- Si l'association d'appartenance n'est pas en mesure de le prendre à cause du manque de place, le joueur reste dans l'association et doit par contre, payer également à son association d'appartenance son inscription.
- Si le joueur ne se conforme pas financièrement, il ne pourra pas se prévaloir le droit de jouer.

DOMICILE LÉGAL (voir « Livre des règlements administratifs de Hockey Québec)

5.2 RÉSIDENCE

5.2.1 Pour les fins des présents règlements, le domicile légal est défini comme suit :

- a) la résidence habituelle des parents, lorsque les parents habitent le même domicile, ou, si l'un d'entre eux est décédé, la résidence habituelle du parent suivant.
- b) Dans le cas où les parents n'habitent pas le même domicile, la résidence habituelle du parent qui a la garde légale du joueur.

Ou

Si les deux parents en ont la garde légale.

- La résidence habituelle du parent avec le joueur habite d'habitude.

Ou

- Si le joueur n'habite pas habituellement avec l'un ou l'autre, il peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant la résidence habituelle de l'un ou l'autre de ses parents.

- c) Dans le cas où la garde légale du joueur a été confiée à une tierce personne, la résidence habituelle de cette personne.

Aux fins de l'application des articles 5.2.1 l'expression « garde légale » s'entend de la garde du joueur, confiée par le tribunal, dans l'une des circonstances suivantes :

- a) en application de la loi sur le divorce (jugement de la cour supérieure).
- b) dans le cadre d'une séparation de corps (jugement de la cour supérieure).
- c) suite à la séparation de corps (jugement de la cour supérieure).
- d) en raison de la compromission du développement de l'enfant (tribunal de la jeunesse).

- e) dans le cas ou les deux (2) parent sont décédés (jugement de la cour supérieure).
- f) dans le cas de conjoints de fait (jugement de la cour supérieure).

Les territoires des Associations de Hockey Outaouais

Aylmer

Délimité par les limites de l'ancienne ville d'Aylmer.

Fort-Coulonge

Délimité au Nord par et incluant Chapeau et les environs; au Sud par et incluant Bryson; à l'Ouest par et incluant l'Île du grand Calumet; à l'Est par et incluant Otter Lake.

Gatineau

Délimité par les limites de l'ancienne ville de Gatineau.

Hull

Délimité par les limites de l'ancienne ville de Hull.

La Lièvre de Gatineau

Délimité par les limites de l'ancienne ville de Buckingham, du village et de la campagne de Notre-Dame-de-la-Salette, de Val-des-Bois, de Mayo, de Mulgrave et Derry, par l'ancienne ville de Masson-Angers et de la municipalité de l'Ange-Gardien.

Collines de l'Outaouais

Délimité au Nord par le pont Picanoque à Kazabazoua; à l'Ouest par les limites du territoire de Shawville et de Fort-Coulonge; à l'Est par les limites de Val des Monts (Perkins); au Sud par les limites de l'ancienne ville de Gatineau.

Maniwaki

Délimité au Nord par Maniwaki et ses environs; à l'Ouest par les limites du territoire de Fort-Coulonge; au Sud par et incluant Kazabazoua (jusqu'au pont Picanoque); à l'Est par la région de Mont-Laurier.

Petite-Nation

Délimité par le village et la paroisse de St-André-Avellin, les villages et les cantons de Ripon, Montpellier, Duhamel, Chénéville, Notre-Dame de la Paix, Saint-Rémi d'Amhers, Boileau, Lac-des-Plages, St-Émile de Suffolk, Namur, St-Sixte, Lac Simon et Vinoy. La ville de Thurso, du canton de Lochaber et de Lochaber Ouest et de Saint-Sixte. Le village et de la campagne de Papineauville, la paroisse de Sainte-Angélique, Montebello, Fasset, Pointe-aux-Chênes et Plaisance.

Shawville

Délimité au Sud par les limites des anciennes villes d'Aylmer et de Hull; à l'Ouest par la rivière des Outaouais; à l'Est par les limites de la municipalité La Pêche; au Nord par les limites du territoire de Fort-Coulonge; Les municipalités du Pontiac, Bristol, Thorne, Clarendon et Portage du Fort.